CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.236 du 26 mars 2001

A.101.834/VI-15.882

En cause : **VERZELE** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Benoît KESTELOOT, avocat,
rue de Courtrai 56
7700 Mouscron,

contre :

le Bourgmestre de la Ville de Mouscron.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 16 mars 2001 par Christian VERZELE qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 mars 2001 du Bourgmestre de la Ville de Mouscron qui ordonne qu'à dater du 16 mars 2001, tous les lieux ouverts au public en vue du divertissement, de la vente ou de la consommation de denrées alimentaires devront être fermés de trois à cinq heures le matin;

Vu le fax du 17 mars 2001, notifié aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 2001 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KESTELOOT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN DAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Christian VERZELE exploite en nom personnel, depuis 1995 ou 1996, une salle de jeux automatiques à l'enseigne "Destination Végas" à Mouscron, rue de Courtrai, 14. Selon ce qu'il en déclare à l'audience, son établissement, ouvert 24 heures sur 24, accueille l'essentiel de sa clientèle à partir de minuit.

2. Le 7 mars 2001, le Bourgmestre de Mouscron arrête ce qui suit :

" Objet: Fermeture à trois heures des lieux ouverts au public en vue du divertissement de la vente ou de la consommation de denrées alimentaires, sur l'entité de MOUSCRON.

LE BOURGMESTRE,
Vu le règlement du 20 mars 1981 par lequel le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieux et places les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques.

Vu l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale stipulant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et plus particulièrement le paragraphe 2.2° stipulant le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le

tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants.

Considérant les faits d'une extrême gravité survenus le dimanche 14 janvier 2001 à cinq heures du matin où un jeune homme fut victime de coups et blessures ayant entraîné la mort; les faits étant perpétrés à l'aide d'une arme à feu.

Considérant le lien de cause à effet entre les faits ainsi perpétrés et l'ouverture tardive des lieux ouverts au public en vue du divertissement, de la vente ou de la consommation de denrées alimentaires.

Considérant l'impact au niveau climat d'insécurité qu'a engendré un tel fait sur la population.

Considérant la menace d'un trouble grave de l'ordre public que peut engendrer ce type de phénomène.

Considérant qu'antérieurement, des faits graves de nature similaire ont été perpétrés aux abords d'établissements accessibles au public augmentant sensiblement le sentiment d'insécurité au sein de la population mouscronnoise.

Considérant des troubles fréquents de l'ordre public provoqués par des rixes trouvant leur source dans des établissements accessibles au public.

Considérant que des mesures administratives de fermeture temporaire visant des établissements accessibles n'ont pas ramené le calme et la sérénité dans la ville.

Considérant que le climat d'insécurité pousse la population à entrevoir la mise sur pied de réactions d'autodéfense.

DECIDE :
Article 1.
A dater du 16 mars 2001, tous les lieux ouverts au public en vue du divertissement, de la vente ou de la consommation de denrées alimentaires, devront être fermés de trois à cinq heures le matin.

Article 2.
En cas de fêtes et de réjouissances publiques ou en toute autre circonstance extraordinaire, le Bourgmestre pourra retarder l'heure de fermeture stipulée à l'article 1.

Article 3.
Les infractions au présent Arrêté seront punies des peines prévues par la loi.

Article 4.
La présente sera publiée conformément au voeu de l'article 112 de la loi communale.

(...)".

Cet arrêté qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est publié dès le 7 mars 2001.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la demande au motif du non-respect du prescrit de l'article 8, 5° et 6° de l'arrêté royal du 5 décembre 1991; qu'elle se prévaut de ce que le requérant n'expose pas de manière distincte, d'une part, le risque de préjudice grave, et d'autre part, les raisons justifiant l'extrême urgence;

Considérant que l'article 8, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat n'exige pas que l'exposé des faits établissant le risque de préjudice et l'exposé des faits justifiant l'extrême urgence soient distincts; que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que la partie adverse excipe encore de l'absence d'extrême urgence; qu'elle reproche au requérant de n'avoir pas fait toute diligence possible pour saisir le Conseil d'Etat le plus tôt possible, alors qu'il ne s'agit pas d'une affaire d'une particulière complexité;

Considérant que, l'acte attaqué entrant en vigueur le 16 mars 2001, il y a extrême urgence à connaître de la demande de suspension; que le délai mis par le requérant pour introduire le présent recours depuis l'affichage ne dénote pas un manque de diligence qui démentirait l'urgence alléguée; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen qui reproche à l'acte attaqué de n'être nullement motivé, ou à tout le moins insuffisamment;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse fait observer que l'acte attaqué évoque la rixe du 14 janvier 2001 ayant entraîné la mort d'un jeune homme, ainsi que l'augmentation du climat d'insécurité poussant la population vers des réactions d'auto-défense; qu'elle en conclut que sa motivation est tout à fait adéquate;

Considérant que l'arrêté attaqué, s'adressant à une généralité des habitants de Mouscron, est de nature réglementaire;

Considérant que la nouvelle loi communale ne confère de pouvoir réglementaire au bourgmestre que dans les hypothèses prévues en son article 134, § 1er, soit les cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres évènements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants; que le bourgmestre qui veut user de ce pouvoir exceptionnel, doit spécialement motiver sa décision à cet égard et préciser les circonstances qui le justifient;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué fait référence aux "faits d'une extrême gravité survenus le dimanche 14 janvier 2001 à cinq heures du matin" et au

climat d'insécurité qui en est résulté, et vise l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale;

Considérant que ces motifs et visa ne justifient nullement que le bourgmestre ait usé de la compétence que lui reconnaît l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale; qu'à cet égard, cette motivation est insuffisante; que, surabondamment, le règlement du 20 mars 1981, du reste non produit aux débats, ne saurait contredire le prescrit de l'article 119, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale, qui confie au conseil communal le soin de faire "les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale", d'autant que l'alinéa 2 de ce même article 119 interdit que les règlements communaux soient contraires aux lois; et que le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant indique qu'une partie importante de sa clientèle fréquente son établissement la nuit, et que l'arrêté querellé équivaudrait à une interdiction totale d'exploiter puisqu'il ferait fuir la clientèle vers d'autres établissements similaires ouverts toute la nuit dans les communes limitrophes;

Considérant que c'est sans pertinence que la partie adverse reproche au requérant de ne produire aucune pièce démontrant le préjudice pécuniaire qu'il subirait; que prétendre rendre compte dès aujourd'hui et de manière comptable d'un préjudice hypothétique ne serait pas sérieux; qu'il reste certain que ce n'est pas sans raison que, jusqu'ores, le requérant tient son établissement ouvert toute la nuit et que, par ailleurs, l'arrêté attaqué risque de détourner la clientèle vers des établissements concurrents; que ce manque à gagner, dont l'importance n'est que difficilement évaluable, mais qui, selon le requérant, équivaut à une interdiction totale d'exploi-

tation, peut constituer un risque de préjudice grave et difficilement réparable en ce qu'il compromettrait la poursuite de l'exploitation de l'établissement; que, dans les circonstances de la cause, le risque de préjudice peut être considéré comme établi;

Considérant ainsi que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que la demande de mesure provisoire est non fondée dès lors que les autorités communales de Mouscron disposent du pouvoir d'en décider elles-mêmes; qu'il n'existe aucune raison pour que le Conseil d'Etat, se substituant à elles, s'immisce par ce biais dans les compétences de l'Administration active,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté pris le 7 mars 2001 par le Bourgmestre de la Ville de Mouscron et relatif à la fermeture à trois heures des lieux ouverts au public en vue du divertissement, de la vente ou de la consommation de denrées alimentaires sur l'entité de Mouscron.

Article 2.

La demande de mesure provisoire est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des référés, le vingt-six mars deux mille un par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P.HARMEL. Ph.HANSE.